

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DFA 6 Café, thé, sucre 100 % issus de l'agriculture biologique et / ou du commerce équitable, et de consommables - Accord-cadre de fournitures - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de café, thé sucre 100 % issus de l'agriculture biologique et / ou issus du commerce équitable, et de consommables, pour les services de la collectivité parisienne pour une durée de 40 mois ferme ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de café, thé sucre 100 % issus de l'agriculture biologique et / ou issus du commerce équitable, et de consommables pour les services de la collectivité parisienne pour une durée de 40 mois ferme.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics,

ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que de m'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer et signer l'accord-cadre à bons de commande résultant de la procédure de consultation :

Montant minimum HT sur 40 mois : 200.000 euros HT

Montant maximum HT sur 40 mois : 400.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, budgets annexes et états spéciaux d'arrondissement, sur le chapitre 011, natures 6257 et 60623, rubriques diverses, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO